

**AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT
DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**Second projet du Règlement 1205-22 modifiant le Règlement de zonage 927-13 –
Création des zones Eaf.20 et Eaf.21
(Secteur chemin de Saint-Edgar entre le 316-A et le 338)**

1. Objet du projet de règlement et demande d'approbation référendaire

À la suite d'une assemblée publique de consultation publique qui s'est tenue le 2 mai 2022, sur le projet de règlement intitulé « règlement 1205-22 modifiant le Règlement de zonage 927-13 - Création des zones Eaf.20 et Eaf.21 (Secteur chemin de Saint-Edgar entre le 316-A et le 338) », le Conseil municipal a adopté un second projet de règlement, lequel porte le numéro 1205-22. L'objet de ce règlement est de corriger une erreur d'identification dans la zone d'exploitation agro-forestière et pour ce faire créer deux zones soient la zone Eaf.20 et la zone Eaf.21.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, entre 9 h et 16 h.

2. Identification des zones concernées et des zones contigües

Les zones concernées sont les nouvelles zones à être créées Eaf.20 et Eaf.21. Les zones contigües sont : Ia.1, Rc.71 et Ta.10. La description de ces zones peut être consultée au bureau de la municipalité.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité, au 99, place Suzanne-Guité, à New Richmond, au plus tard **le 16 mai 2022 à 16 h**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande à l'égard des dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, aux heures normales de bureau.

5. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation

Le second projet peut être consulté sur le site Internet de la Ville de New Richmond (www.villenewrichmond.com) sous l'onglet « Service aux citoyens – Règlement ».

Donné à New Richmond,
Ce 4^e jour de mai 2022

Céline LeBlanc, greffière